

La procédure d'admission et la liste de documents requis varient d'un ACT à un autre

Egalement variable d'un ACT à un autre, lors de l'admission, **le séjour est contractualisé sur une période donnée renouvelable 1 à 2 fois.**



18 Rue Bernard Dimey – 75018 Paris

Tél : 01.48.05.55.54

Fax : 01.44.85.03.39

secretariat@fnh-vih.org

www.fnh-vih.org

Siret: 43776264400031

Code APE /NAF8790B

Organisme de formation « déclaration d'activité
sous le numéro **11 75 49764 75**




APPARTEMENT
DE
COORDINATION THERAPEUTIQUE

(ACT)

Avec les lois du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et du 17 janvier 2002 de modernisation sociale, les **Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT)** sont devenus des **institutions médico-sociales** financées par l'Etat par l'intermédiaire de l'Assurance-maladie.





L'ACT est donc un dispositif médico-social **ouvert à l'accueil de toute personne en situation de précarité touchée par une pathologie chronique invalidante** (VIH, VHC, cancer, sclérose en plaques...).

disposant d'une équipe pluridisciplinaire (médicale, sociale et psychologique,...) et **assurant une prise en charge de la personne en difficultés spécifiques** (pathologies chroniques, précarité, isolement) en l'accompagnant vers un retour aux soins (et à l'observance thérapeutique), aux droits et à l'autonomie sociale

offrant un hébergement temporaire, en individuel ou en collectif

accueillant des **personnes seules ou en couple, avec ou sans enfant** qui se trouvent en situation de fragilité psychologique, sociale ou financière et **nécessitant une coordination médicale, sociale et psychologique, du fait de la maladie, des traitements et de ses répercussions sur la vie de la personne.**

orientant les personnes hébergées vers **des partenaires extérieurs (sanitaires, sociaux ou associatifs)** pour des prestations (paramédicales ou socio-éducatives) ou des soins de ville, des soins et prestations liés à des besoins spécifiques de certaines personnes hébergées en fonction de l'évolution de leur état de santé.

accompagnant les personnes hébergées, et **avec leur consentement, à l'élaboration et à la mise en place d'un projet individuel (projet de vie)**

Dans la limite des moyens disponibles, **accueillant leurs proches** (afin de garantir le respect du droit à une vie familiale des personnes hébergées)

Ces dispositifs sont répartis sur **tout le territoire national**

